

Arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire

05/04/2019

L'arrêté précise le contenu de la décision d'approbation prise par le directeur général de l'ARS, Il indique également les éléments qui doivent être transmis au directeur général de l'ARS, chaque année avant le 30 juin, au sein du rapport d'activité du groupement de coopération de sanitaire (GCS).

Par ailleurs, l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire est abrogé.